



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la  
commune de Douchy-Montcorbon (45)  
Demande de permis de construire**

n°2021-3390

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 10 novembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque à Douchy-Montcorbon.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

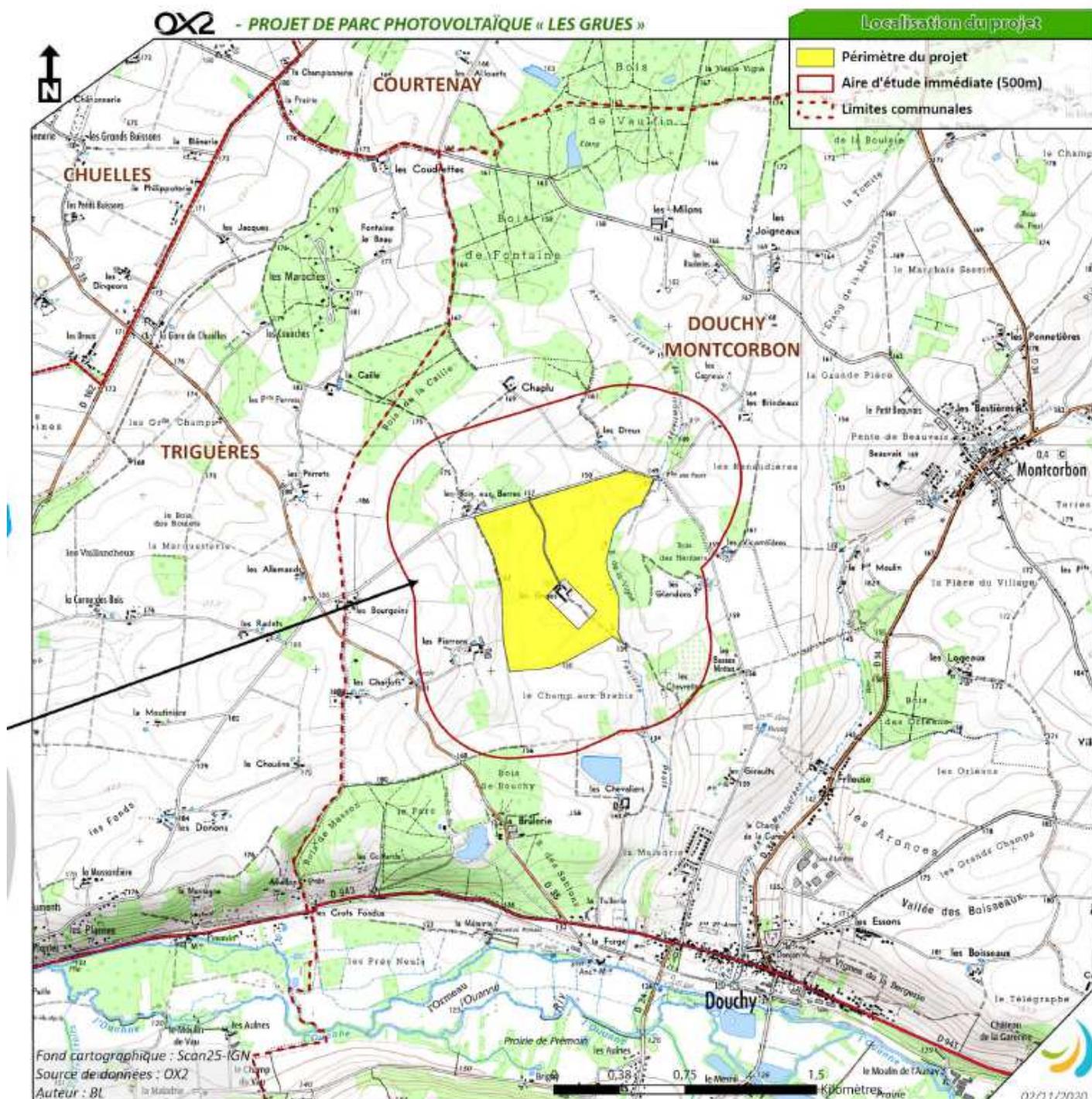
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

L'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## I. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société OX2 France Green, consiste à aménager une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Grues » sur la commune de Douchy-Montcorbon, à l'est du département du Loiret.



Localisation du projet de parc photovoltaïque (Source : Étude d'impact, page 18)

Le site du projet se trouve au sud-est du centre-bourg de l'ancienne commune de Montcorbon, à proximité de la vallée de l'Ouanne. Il est délimité par :

- des champs au sud,
- un boisement, des pâtures et des champs à l'ouest,
- une route au nord,
- le ru de la Fontaine des Pauts à l'est.

Un hameau se localise également au cœur de la zone d'étude potentielle (ZIP).

Le parc photovoltaïque, d'une emprise totale d'environ 47 ha, implanté sur une parcelle agricole exploitée, comprendra un ensemble de structures porteuses montées sur des pieux battus<sup>1</sup> (si les caractéristiques géotechniques du sol le permettent) permettant l'installation de 98 370 modules de type cristallin, représentant une surface au sol totale d'environ 27,7 ha. Il comptera également 15 postes de transformation et un poste de livraison. Le périmètre du parc sera délimité par une clôture grillagée de 2 m de hauteur et représentant un linéaire de 5 565 m. Une piste de circulation sera aménagée sur le pourtour et au sein du parc et l'accès se fera par quatre portails installés en bordure de la voirie qui traverse les parcelles jusqu'au hameau et en bordure du chemin privé au sud du hameau.

L'installation photovoltaïque est prévue pour être exploitée sur une période de 30 à 40 ans et les travaux de construction dureront entre 8 et 10 mois.

La puissance unitaire des modules sera de 590 Wc, correspondant à une puissance installée totale d'environ 58 MWc<sup>2</sup>. La centrale permettra une production d'environ 64,4 Gwh/an. La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

En raison de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la nature agricole des terrains identifiés pour accueillir le projet, les enjeux concernent principalement la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles.

### Raccordement électrique

Le dossier n'est pas conclusif, il précise qu'à ce stade du projet, il est envisagé un raccordement vers le poste-source haute tension localisé sur la commune de Courtenay, à 9,2 km au nord du site. Il note également qu'un raccordement au réseau de distribution Enedis est envisageable.

L'autorité environnementale rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps. Par conséquent, une présentation des variantes envisageables aurait dû *a minima* être fournie dans l'étude d'impact ainsi qu'une analyse des incidences environnementales potentielles associées et des éventuelles mesures

---

1 Pieux mis en place par un engin les enfonçant dans le sol.

2 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

environnementales à mettre en place. En outre, les incidences de chacun des tracés possibles doivent être appréciées et décrites et le pétitionnaire doit inscrire le tracé retenu dans une démarche d'évitement des effets les plus importants, de réduction des autres effets et si nécessaire, en cas d'effets résiduels, de leur compensation.

**L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre<sup>3</sup>.**

## **II. Justification des choix opérés**

### *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

Le site du projet est actuellement classé en zone agricole « A » dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Douchy, approuvé en juillet 2010. Le règlement relatif à la zone précitée autorise « les constructions et installations sous réserve qu'elles soient nécessaires aux services publics, ou d'intérêt collectif, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie agricole ». Si l'évaluation environnementale (page 207) décrit le projet comme étant compatible avec le document d'urbanisme, la non remise en cause de l'économie agricole n'est pas suffisamment étayée et ne s'appuie pas sur un engagement ferme.

Le dossier rappelle qu'un PLUi est en cours d'élaboration sur la communauté de communes Cléry Betz Ouanne dont fait partie Douchy-Montcorbon.

La commune de Douchy-Montcorbon intègre le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Montargois en Gâtinais, approuvé en juin 2017. L'évaluation (p. 207) rappelle que le projet s'inscrit dans les objectifs et orientations du plan d'aménagement et de développement durable (point 3.2) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

**L'autorité environnementale recommande pour s'assurer de la compatibilité du projet avec le PLU de Douchy, de produire un engagement de mise en œuvre de l'activité ovine envisagée.**

### *Consommation d'espaces naturels et agricoles*

En matière de développement des énergies renouvelables, la doctrine de l'État et de la région Centre-Val de Loire préconise l'utilisation prioritaire de sites artificialisés pour l'implantation de centrales solaires au sol sur le territoire, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) approuvé en 2020 appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings, etc.) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'EnR, particulièrement pour le photovoltaïque (règle 29) et vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040.

De la même manière, la doctrine sur le développement des installations photovoltaïques au sol adoptée en 2019 par la CDPENAF<sup>4</sup> du Loiret rappelle que « l'enjeu de l'agriculture dans le département du Loiret et la pression qui s'exerce sur les terres agricoles du département, conduisent à préserver les surfaces agricoles et les potentialités agronomiques des sols ».

- 
- 3 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.
  - 4 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Ce projet de parc photovoltaïque s'implante sur un site essentiellement occupé par de la monoculture intensive (étude d'impact, page 46), le reste des habitats totalisant un peu plus de 5 % de la surface de la zone d'étude (boisements, ronciers, dessertes agricoles enherbées, prairies mésiques, etc.).

Une étude préalable agricole jointe au dossier présente plusieurs points spécifiques qui mériteraient d'être repris dans l'étude d'impact (description des terrains, types de productions, valeur agronomique des sols, etc.). Il ressort de cette étude (page 25) que 57 % des sols cultivés de la zone d'étude présentent un potentiel agronomique satisfaisant (44 %) à bon (13 %), représentant une surface de 33,4 ha.

L'étude évalue la perte économique liée à la production agricole à environ 78 000 euros. En remplacement de cette activité, la société OX2 souhaite la mise en place d'un pâturage ovin sous les tables photovoltaïques. Cette pratique, qui tend à se développer dans le cadre de projets de centrales photovoltaïques, est privilégiée afin de maintenir une activité agricole sur le site et procéder à son entretien. L'impact positif au niveau de la production agricole est estimée à environ 27 000 euros. Afin de consolider l'économie agricole locale suite aux impacts du projet, une mesure de compensation collective est envisagée.

Ce projet a reçu un avis défavorable de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) le 24 juin 2021, en raison d'une consommation importante de terres agricoles cultivables et cultivées et présentant potentiel agronomique favorable à l'agriculture avec une note moyenne pondérée de 4,15 et donc supérieure au seuil de 3 d'application de la doctrine.

### Choix de l'implantation du projet et analyse des variantes

L'étude d'impact justifie le choix du site d'implantation du projet sur la base de critères écologique, économique et de santé publique. Elle met également en exergue les objectifs européens et nationaux et la volonté d'allier agriculture et photovoltaïque (étude d'impact, pages 120 et suivantes).

Le dossier rappelle qu'un premier site avait été mis en évidence sur la même commune de Douchy-Montcorbon. À l'état de friche, ce premier choix a été écarté en raison du financement nécessaire à sa réhabilitation.

S'agissant ici d'une terre à usage agricole, et sans attendre une analyse exhaustive et détaillée à une échelle élargie, **l'autorité environnementale estime que les justifications du choix du projet et l'absence de réel travail de prospection ne permettent pas de démontrer que le projet final constitue la solution présentant le moindre impact pour l'environnement.** En effet, si le site retenu est présenté comme à faible rendement dans l'étude d'impact, l'étude préalable agricole jointe au dossier révèle pourtant que 57 % des sols constitutifs du site présentent un potentiel agricole satisfaisant à très bon.

L'étude expose également trois variantes d'aménagement du projet à l'intérieur de la zone d'implantation définitive. La variante n°2 retenue crée notamment une bande tampon de 50 m de largeur entre les panneaux photovoltaïques et les secteurs à enjeux écologiques les plus forts, à savoir les deux boisements. Cet éloignement vise en outre à réduire la vulnérabilité liée au risque de feu de forêt.

Si une comparaison des variantes est proposée sur la base d'une analyse multicritères, l'autorité environnementale estime que ces variantes seules ne répondent pas à l'exigence de présentation de solutions de substitution raisonnables prévue par le code de l'environnement puisqu'aucune implantation

géographique alternative n'est réellement proposée en dehors de la friche évoquée dans la partie relative à l'historique du projet.

Celle-ci est d'autant plus attendue que la compatibilité avec les doctrines nationale et locales de non-concurrence des projets photovoltaïques au sol avec les terres agricoles et naturelles n'est pas solidement démontrée.

**L'autorité environnementale recommande de produire :**

- **une analyse de sites alternatifs à une échelle élargie à laquelle peuvent être identifiés et étudiés des sites, éventuellement déjà anthropisés, susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque ;**
- **une étude comparative solide permettant de justifier le choix du site retenu comme étant le plus favorable du point de vue de la préservation des intérêts naturels et agricoles.**

### **III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

#### **III.1 Contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique**

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>5</sup>. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Central-Val de Loire (Sraddet, objectif n°4 et règle n°29<sup>6</sup>).

Sur ce point, l'analyse reste sommaire. Ainsi, il est indiqué que la centrale photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de 1 545 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an, sans détailler les hypothèses de calcul (page 137). En effet, le dossier ne précise pas les niveaux d'émissions du parc photovoltaïque sur son cycle de vie complet (construction, exploitation, maintenance et démantèlement). L'autorité environnementale rappelle également que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc très faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

Enfin, il n'est fait aucune mention des impacts sanitaires et environnementaux liés à l'extraction de métaux rares nécessaires à la fabrication des centrales photovoltaïques.

**L'autorité environnementale recommande de clarifier l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc en détaillant les hypothèses retenues et les calculs pour une meilleure compréhension du public.**

#### **III.2 Démantèlement et remise en état du site**

La phase du projet relative au démantèlement de l'installation prévoit, après « 30 à 40 ans » d'exploitation du site, une reconduction de l'exploitation de la centrale à travers le remplacement des modules photovoltaïques en fin de vie ou la remise en état du site (étude d'impact, page 134). Le dossier n'indique cependant pas si ces installations auront ou non un impact sur la valeur agronomique des sols. Il est ainsi

---

5 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

6 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. »

Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergie renouvelables et de récupération. »

attendu que soient présentées les actions permettant d'utiliser les sols à des fins agricoles à la libération des lieux.

#### **IV. Résumé non technique**

Le dossier comporte un résumé non-technique dans un document séparé, facilitant sa visibilité par le public. Lisible et correctement illustré, il permet une compréhension aisée du projet. Il souffre cependant des mêmes omissions que l'étude d'impact.

#### **V. Conclusion**

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque à Douchy Montcorbon conduit à une consommation importante, d'environ 47 ha, d'espace agricole actuellement cultivé sur des sols qui ont un potentiel agronomique favorable à l'agriculture.

L'autorité environnementale constate que le projet comporte des insuffisances. En particulier que le choix d'un autre site géographique a été très rapidement écarté, et qu'il n'a pas été envisagé d'autres implantations, notamment sur des zones artisanales ou industrielles déjà bâties, alors que ce choix de localisation est recommandé dans les orientations régionales et nationales.

**L'autorité environnementale recommande donc de produire une analyse à une échelle élargie à laquelle peuvent être identifiés et étudiés des sites alternatifs, éventuellement déjà anthropisés et donc en cohérence avec les orientations nationales et régionales.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.